

### **DELIBERATION N° 2017-083**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 avril 2017 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires

### 1. CONTEXTE - COMPETENCES DE LA CRE

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont en charge de l'acheminement du gaz naturel sur les réseaux de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement du gaz naturel aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution¹ (dits tarifs « ATRD² ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement du gaz naturel, il existe également des prestations annexes aux missions du GRD, qu'il réalise à titre exclusif. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel. Ainsi, les dispositions de l'article L.452-2 du code de l'énergie énoncent que « la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel] ».

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. Cette délibération consolide l'ensemble des délibérations concernant les prestations annexes réalisées par les GRD de gaz naturel. Elle prévoit que les tarifs des prestations annexes réalisés à titre exclusif par les GRD de gaz naturel évoluent :

- au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, pour les GRD mono-énergies et les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF;
- en même temps que l'évolution des prestations des GRD d'électricité, pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité, par l'application de la formule définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

La présente délibération a pour objet de faire évoluer les tarifs des prestations au 1<sup>er</sup> juillet 2017 par l'application de formules d'indexation définies par la CRE dans sa délibération du 16 juin 2016 susmentionnée.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution, délibération de la CRE du 22 mai 2014 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies et délibération de la CRE du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz naturel.

# 2. MODALITES D'EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL

## 2.1 Pour GRDF, les autres GRD mono-énergie et les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF

Le point 8.1 de la délibération du 16 juin 2016 susmentionnée prévoit les dispositions suivantes :

« 8.1 Evolution des tarifs des prestations pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF

Les formules d'indexation à prendre en compte pour l'évolution des tarifs des prestations annexes des GRD sont les suivantes :

- pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0.8 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0.2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0.2 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0.8 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0.5 \times \frac{TP10b_{12/N-1}}{TP10b_{12/N-2}} + 0.3 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0.2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

#### Avec:

- P<sub>07/N</sub> étant respectivement le tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N;
- ICHTrev-TS: indice du coût horaire du travail révisé tous salariés (ICHTrev-TS) Indices mensuels: industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement;
- IP: indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français prix de base MIG ING Biens intermédiaires (FBOABINTOO identifiant 001652698) base 2010, publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- TP10b : indice des prix relatif au BTP TP10b canalisations sans fourniture de tuyaux, identifiant 001710999 (base 100 en 2010), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

Le tarif du service de pression non standard évolue suivant l'évolution du tarif péréqué ATRD de GRDF au 1er juillet. »

## 2.2 Pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité

Le point 8.2 de la délibération du 16 juin 2016 susmentionnée prévoit les dispositions suivantes :

« 8.2. Prochaine évolution annuelle des tarifs des prestations des GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité

Les tarifs des prestations annexes évoluent en même temps que la prochaine évolution des tarifs prestations des GRD d'électricité, par l'application de la formule d'indexation définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

Pour les prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité et pour lesquelles les tarifs applicables sont ceux des GRD de gaz mono-énergie, ces tarifs évoluent en même temps que la prochaine évolution des prestations des GRD d'électricité. Ces tarifs évoluent par la suite chaque année selon les mêmes pourcentages de variation que ceux des GRD de gaz mono-énergie et entrent en vigueur simultanément aux évolutions des tarifs des prestations des GRD d'électricité. »

20 avril 2017

#### **DECISION DE LA CRE**

En application des dispositions susmentionnées, les tarifs des prestations de GRDF, des autres GRD monoénergie et les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF évoluent au 1<sup>er</sup> juillet 2017 des pourcentages de variation suivants :

- pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/2016}}{P_{07/2015}} = 0.8 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/2015}}{ICHTrev - TS_{12/2014}} + 0.2 \times \frac{IP_{09/2015}}{IP_{09/2014}} = 1,10 \%$$

- pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{_{07/2016}}}{P_{_{07/2015}}} = 0.2 \times \frac{ICHTrev - TS_{_{12/2015}}}{ICHTrev - TS_{_{12/2014}}} + 0.8 \times \frac{IP_{_{09/2015}}}{IP_{_{09/2014}}} = -1.30 \%$$

- pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{07/2016}}{P_{07/2015}} = 0.5 \times \frac{TP10b_{12/2015}}{TP10b_{12/2014}} + 0.3 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/2015}}{ICHTrev - TS_{12/2014}} + 0.2 \times \frac{IP_{09/2015}}{IP_{09/2014}} = 0.80 \%$$

Le tarif du service de pression non standard évolue au 1<sup>er</sup> juillet 2017 suivant l'évolution du tarif péréqué ATRD de GRDF, soit une baisse de 2,05 %.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle sera transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Délibéré à Paris, le 20 avril 2017. Pour la Commission de régulation de l'énergie, Le Président,

Jean-François CARENCO